

ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 3 août 1891.

(L. S.) LE PRINCE DE CHIMAY. (L. S.) BOURÉE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 16 mai 1892.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

220. — 14 MAI 1892. -- Arrêté ministériel par lequel est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir du 1^{er} juin 1892, le 6^e supplément du tarif international comprenant les relations entre certaines stations des chemins de fer de l'État, d'une part, Douvres, viâ Ostende et viâ Calais, et Londres viâ Calais, viâ Flessingue et viâ Harwich, d'autre part. (Monit. des 16-17 mai 1892.)

221. — 16 MAI 1892. — Loi ouvrant un crédit spécial de 13,700,000 francs pour l'achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse (1). (Monit. des 16-17 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert, pour l'achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse, un crédit spécial de 13,700,000 francs.

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 janvier 1892, p. 101.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 7 avril 1892, p. 998-997; 8 avril, p. 1010-1016; 12 avril p. 1029-1040, et 18 avril, p. 1041-1064. — Adoption. Séance du 13 avril, p. 1064.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 26 avril 1892, p. 422. — Discussion. Séances des 10 mai, p. 495-498; 11 mai, p. 499-504. — Adoption. Séance du 12 mai.

Ce crédit sera couvert par les ressources extraordinaires du Trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. PONTUS.)

222. — 16 MAI 1892. — Loi qui approuve la convention de commerce et de navigation conclue, le 24 juin 1891, entre la Belgique et l'Égypte (2). (Monit. du 25 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention de commerce et de navigation conclue, le 24 juin 1891, entre la Belgique et l'Égypte sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères ad interim, M. A. BEERNAERT.)

CONVENTION.

Les soussignés, M. Léon Maskens, ministre résident, chargé de l'agence et consulat général de Belgique en Égypte, et S. E. Tigrane Pacha, ministre des affaires étrangères du gouvernement de Son Altesse le khédive d'Égypte, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et, en ce qui concerne l'Égypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les firmans impériaux, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Égypte.

Les sujets belges en Égypte et les Égyptiens en Belgique pourront librement entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux et ports dont l'entrée est ou serait permise aux nationaux,

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 4 août 1891, p. 225-228.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mars 1892, p. 144.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1892, p. 977.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 13 avril 1892, p. 415. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai, p. 477-479.

et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et franchises dont jouissent ou pourraient jouir les nationaux, sans qu'ils aient à payer de taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

ART. 2. Les importations en Belgique d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'Égypte, de quelque provenance que ce soit, et, réciproquement, les importations en Égypte d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique, de quelque provenance que ce soit, ne seront pas frappées d'autres droits ou de droits plus élevés que ceux dont sont frappées les importations d'articles similaires, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger; de même, il ne sera maintenu ou édicté contre l'importation d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'une ou l'autre des parties contractantes, de quelque provenance que ce soit, aucune prohibition qui ne s'appliquerait pas également à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux mesures sanitaires et autres interdictions résultant de la nécessité de protéger la santé publique, la santé des bestiaux et les plantes utiles à l'agriculture.

Le tabac de toutes espèces, le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche, les armes de toute nature, les munitions, la poudre et les matières explosibles sont exclus des stipulations de la présente convention.

ART. 3. Les articles destinés à être exportés de l'Égypte en Belgique ou de la Belgique en Égypte ne pourront être frappés en Égypte, et respectivement en Belgique, de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittés lors de l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger; il ne pourra non plus être établi par l'une des parties contractantes, à l'égard de l'autre, aucune prohibition d'exportation qui ne soit applicable dans les mêmes conditions à l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger.

ART. 4. Les parties contractantes conviennent que pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que le transit, tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des parties contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays, seront, sur la demande de l'autre partie contractante, étendus immédiatement, et sans compensation, aux sujets, au commerce et à la navigation de celle-ci, qui par le seul fait de cette demande assumera pour ce qui concerne les règlements administratifs des douanes, des gardes-côtes et de la police, toutes les obligations incombant à

la puissance à laquelle elle demande d'être assimilée.

La disposition qui précède ne s'applique pas :

1^o Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des États limitrophes pour faciliter les rapports de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à certaines frontières déterminées ou aux habitants de certaines parties du territoire;

2^o Aux obligations imposées à l'une des parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

ART. 5. Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires belges en Égypte et, réciproquement, les navires égyptiens en Belgique, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux.

Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et aux autres charges dans les ports, bassins, docks, rades et havres des pays contractants, au pilotage, et, en général, à tout ce qui concerne la navigation.

Tous les navires qui, d'après les lois belges, doivent être considérés comme navires de nationalité belge, de même que tous les navires qui, d'après les lois égyptiennes, doivent être considérés comme navires égyptiens, seront, pour tout ce qui concerne la présente convention, reconnus respectivement comme navires belges et égyptiens.

Le cabotage ainsi que la navigation intérieure sont exclus des stipulations précédentes et restent soumis aux lois respectives des pays contractants.

Les articles, quelle qu'en soit la provenance ou le lieu d'origine, importés ou exportés par les navires de l'une des parties contractantes, ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis ces mêmes articles, s'ils étaient importés ou exportés par les navires nationaux ou par des navires de tout autre État.

ART. 6. Les articles ci-après mentionnés, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, payeront, à leur importation en Égypte, un droit qui ne pourra dépasser 10 p. c. *ad valorem*, savoir :

1^o Métaux bruts, partiellement ou totalement ouvrés, y compris machines et engins mécaniques et pièces de machines et engins mécaniques, machines et outils agricoles, locomotives et voitures de chemins de fer ou tramways, quincaillerie et tous articles fabriqués, principalement en métal, à l'exception de l'or et de l'argent;

2^o Coutellerie ordinaire, c'est-à-dire avec manche ou poignée de matière quelconque, à l'exception de l'or, l'argent, la nacre ou l'écaïlle;

3^o Fils et filés, cordages et câbles, tulles, velours et tous autres tissus unis, ouvrés à jour ou de fan-

taisie, blanchis ou non blanchis, imprimés ou teints, fabriqués avec des fibres végétales quelconques, telles que coton, jute, lin, chanvre, ramie, palmier, aloès ou similaires;

4° Filés et tissus comme ceux énumérés au paragraphe 3, mais fabriqués en laine ou filés de laine, poils de chèvre, de vigogne, de chameau, ou en fibre provenant de tout autre animal, excepté la soie;

5° Tissus mélangés, fabriqués soit avec les matières énumérées aux paragraphes 3 et 4, soit avec adjonction de soie ou de déchets de soie n'excédant pas 20 p. c. du poids total du tissu;

6° Houille;

7° Indigo;

8° Riz;

9° Graines oléagineuses;

10° Chaussures diverses, sellerie et autres travaux en peau;

11° Sucre raffiné;

12° Eaux minérales ou artificielles et eaux gazeuses;

Bières;

13° Papier pour écrire et pour imprimerie;

Papier à cigarettes;

Papier buvard;

Papier pour paquets, cartons ordinaires;

Rouleaux de papier peint pour tapisserie;

Imprimés divers;

14° Bois pour ébénistes;

Bois de construction et pour autres travaux;
Meubles en bois commun et en bois pour ébénistes (revêtus d'étoffes ou non);

Ustensiles et travaux en bois;

Charrettes et voitures;

Travaux en pailles, cannes, joncs, osier, etc.;

15° Porcelaines et faïences;

Travaux en verre de tout genre (y compris les verres à vitres);

16° Allumettes de tout genre (y compris l'amadou);

17° Lingerie confectionnée;

Habillements de confection;

18° Lampes de tout genre ou parties de lampes;

Tarbouches;

Chapeaux pour hommes et pour femmes;

19° Bougies et chandelles;

20° Teintures et couleurs.

La nomenclature ci-dessus employée comprend tous les articles qui figurent sous ces termes dans les tableaux de détail du « commerce extérieur de l'Égypte pendant l'année 1889 (Importations) ».

Le gouvernement égyptien conserve un droit absolu de taxation sur tous autres articles; les règlements concernant ces autres articles, ainsi que leur tarification, seront applicables aux sujets belges dans les mêmes conditions qu'aux nationaux égyptiens ou aux sujets étrangers les plus favorisés à cet égard.

Les droits *ad valorem* perçus en Égypte sur les

produits du sol ou de l'industrie de la Belgique seront calculés sur la valeur que l'article importé a dans le lieu de chargement ou d'achat, avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Égypte.

Il est obligatoire pour le négociant d'indiquer dans sa déclaration la valeur des marchandises. Si la douane n'accepte pas comme base de la perception des droits la valeur déclarée par le négociant, elle peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, polices d'assurance, correspondances, etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane peut soit prendre pour son compte la marchandise en versant au négociant le montant de la valeur déclarée augmentée de 10 p. c., soit percevoir les droits en nature.

Lorsque la douane fait usage du droit de préemption, le paiement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10 p. c., ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur les dites marchandises seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Dans les cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant. Les droits à payer sur les objets dont la valeur n'est pas contestée, ne peuvent en aucun cas être perçus en nature.

ART. 7. Afin de fixer, pour une période déterminée, la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés *ad valorem*, l'administration des douanes égyptiennes invitera les principaux commerçants intéressés dans le commerce des dits articles, à procéder en commun avec elle à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois.

Le tarif ainsi fixé sera communiqué par les douanes égyptiennes au consulat belge à Alexandrie, et sera considéré comme officiellement reconnu en ce qui concerne les produits et les sujets belges, en tant que le consulat n'y fait pas une formelle opposition pendant la quinzaine qui suivra cette communication.

ART. 8. Les droits d'exportation seront perçus en Égypte à un taux qui n'excèdera pas 1 p. c. *ad valorem*.

La valeur des articles exportés sera fixée par la douane qui, autant que possible, procédera à l'établissement de tarifs périodiques.

Le gouvernement égyptien se réserve le droit d'exiger de l'exportateur la production des preuves

de l'acquiescement des taxes spéciales intérieures auxquelles les articles destinés à l'exportation pourraient être assujettis ; à défaut de cette preuve, l'exportation des dits articles pourra être interdite.

Les marchandises destinées au transbordement, soit directement, soit après avoir été transportées par la voie ferrée sur le territoire égyptien, ou celles destinées à être placées dans les entrepôts réels, seront libres de tout droit d'importation ou d'exportation.

Mais les articles destinés à l'usage des navires sur lesquels ils sont chargés seront soumis à un droit équivalent au droit d'exportation, c'est-à-dire 1 p. c. *ad valorem*.

ART. 9. Si l'une des parties contractantes établit dans ses territoires ou dans une partie de ses territoires un droit d'accise, c'est-à-dire une taxe intérieure sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, les articles de même nature importés des territoires de l'autre partie contractante pourront être frappés, dans le rayon où cette accise est établie, d'un droit compensateur équivalent, pourvu que les articles de même nature importés de tout autre pays étranger soient soumis au même traitement.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire des taxes intérieures, le droit compensateur équivalent perçu sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante sera, en même temps, supprimé ou réduit dans une mesure correspondant à la réduction opérée sur les dits droits d'accise.

Les dispositions qui précèdent n'affectent en rien le droit des municipalités et des communes de frapper, à leur profit, de taxes d'octroi ou d'accise, les boissons et les liquides, les comestibles, les fourrages, les combustibles et les matériaux de construction à leur entrée dans la municipalité ou la commune, pour y être consommés, quand bien même les articles similaires n'y seraient pas produits.

Toutefois, et en ce qui concerne le produit des industries seulement, si ces articles sont fabriqués dans la municipalité ou commune dans laquelle est perçue cette taxe d'octroi ou d'accise, ils seront frappés d'un impôt équivalent. Il est bien entendu que les produits du sol ou de l'industrie de l'une des parties contractantes ne pourront être assujettis dans les territoires de l'autre partie aux taxes d'octroi ou d'accise qu'à condition que les produits similaires indigènes, ainsi que les provenances de tout autre pays, importés dans la municipalité ou commune, y soient grevés des mêmes taxes.

Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que droit de factage, d'entrepôt, de dépôt, droit de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laissez-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage et tous autres droits, seront appliqués par les douanes

de chacune des parties contractantes aux sujets et aux marchandises de l'autre pays, comme aux indigènes et aux marchandises nationales.

ART. 10. Les articles passibles de droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits en Belgique par des voyageurs de commerce égyptiens ou en Égypte par des voyageurs de commerce belges, seront admis en franchise à condition qu'il soit satisfait aux formalités suivantes, requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1^o Les préposés des douanes de tout port ou lieu dans lequel les modèles ou échantillons seront importés, constateront le montant du droit applicable aux dits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant des dits droits au bureau de douane, ou fournir une caution suffisante.

2^o Pour assurer son identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, autant que possible, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3^o Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui contiendra :

a. Une liste des modèles ou échantillons importés spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de leur identité ;

b. Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et spécifiant si ce montant a été déposé en espèces ou garanti par caution ;

c. Un état indiquant la façon dont les modèles ou échantillons ont été marqués ;

d. L'indication de la limite de temps qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, et à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les modèles ou échantillons ont été antérieurement réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au trésor ou recouvré s'il en a été donné caution. Il ne sera exigé de l'importateur de frais ni pour la délivrance du certificat ou permis, ni pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4^o Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée ou par tout autre bureau.

5^o Si avant l'expiration de la limite de temps fixée (§ 3, d) les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un port ou lieu quelconque pour être réexportés ou entreposés, les préposés de la douane de ce port ou de ce lieu devront s'assurer par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'ils en reconnaissent l'identité, les préposés de la douane certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt, et rembourseront le montant des droits déposés ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

ART. 11. Sont exemptés de toute vérification dans

les douanes égyptiennes, aussi bien que du paiement des droits, à l'entrée et à la sortie, les objets et effets personnels appartenant aux consuls généraux et consuls de carrière (*missi*) qui n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie, et ne possèdent ni n'exploitent des biens-fonds en Égypte.

ART. 12. Le gouvernement égyptien a le droit de mettre en vigueur tous règlements quelconques destinés à assurer le bon fonctionnement de ses services, à réprimer la fraude, aussi bien que d'appliquer toutes mesures intéressant l'hygiène publique ou la sécurité du pays : ces règlements sont applicables de plein droit aux navires et aux sujets belges, à condition qu'ils soient également applicables aux navires et aux sujets de toutes les autres nations.

Les dits règlements, y compris la surveillance des navires, la recherche ou la poursuite des marchandises de contrebande, aussi bien que les amendes et autres pénalités applicables en vertu de ces règlements, en cas de fausse déclaration, de contrebande ou tentative de contrebande, de fraude ou tentative de fraude, ou d'infractions quelconques aux règlements, seront, ainsi que les mesures qui pourraient être prises relativement à l'hygiène et à la sécurité publique, applicables aux sujets belges, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux du pays même.

Si les autorités égyptiennes désirent opérer une perquisition dans l'habitation d'un sujet belge ou à bord d'un navire belge ancré dans un port égyptien, un double du mandat, qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition, devra être envoyé en temps utile à l'autorité consulaire belge, qui pourra se faire représenter si elle le juge à propos. Toutefois, la perquisition ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'autorité consulaire, pourvu que celle-ci en ait été dûment avisée. De telles perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Il est entendu, néanmoins, que la stipulation précédente ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un entrepôt, ou un dépôt, ou à bord d'un navire qui aurait séjourné, pour une raison quelconque, dans un port égyptien pendant plus de vingt et un jours ; en pareil cas, il ne sera pas nécessaire de notifier la perquisition à l'autorité consulaire belge.

En outre, il est entendu que le gouvernement égyptien pourra, sans notification aux autorités consulaires belges, placer des gardes à bord de tout navire belge dans un port égyptien, ou transitant par le canal de Suez.

En cas de soupçons de contrebande, les agents des douanes égyptiennes pourront aborder et saisir tout navire belge d'un tonnage de moins de deux cents tonneaux, en dehors des eaux d'un port égyptien

ou naviguant dans un rayon de dix kilomètres du rivage ; de plus, tout navire belge de moins de deux cents tonneaux pourra être abordé et saisi au-delà de cette distance, si la poursuite a été commencée dans un rayon de dix kilomètres du littoral.

Excepté dans les cas prévus dans les §§ 3 et 4 du présent article, aucun navire belge de plus de deux cents tonneaux ne pourra être abordé ou saisi par les agents des douanes égyptiennes.

Toute facilité que le gouvernement égyptien pourrait accorder dans l'avenir par rapport au règlement douanier, aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre puissance étrangère, est acquise aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce belges qui en auront, de droit, la jouissance.

ART. 13. Les stipulations des articles précédent ne s'appliquent pas :

1° Aux arrangements spéciaux existant actuellement ou qui pourraient intervenir ultérieurement, soit entre l'Égypte et les autres parties de l'empire ottoman placées sous l'administration directe de la Sublime-Porte, soit entre l'Égypte et la Perse ;

2° Aux dispositions que pourrait prendre le gouvernement égyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec le Soudan.

ART. 14. L'effet des modifications du présent tarif de droits prévues à l'article 6, demeure suspendu jusqu'à ce que les dites modifications deviennent également applicables aux autres puissances intéressées.

Il est entendu que dans cet intervalle les marchandises belges seront traitées, à leur entrée en Égypte, sur le pied de la nation la plus favorisée, et que les marchandises énumérées à l'article 6 ne seront, dans aucun cas, assujetties à des droits supérieurs à ceux qui sont fixés par le dit article.

ART. 15. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1892 et sera valable pour une période de dix années à partir de cette date ; dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la date de l'expiration de la dite période de dix années, son intention de mettre fin à la présente convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Il est entendu, toutefois, que la présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation des Chambres législatives en Belgique.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Alexandrie, le 24 juin 1891.

(L. S.) LÉON MASKEUS.

(L. S.) TIGRANE,

ANNEXE.

Alexandrie, le 24 juin 1891.

Monsieur Léon Maskens, ministre résident, chargé de l'agence et consulat général de Belgique.

Monsieur le ministre,

La convention commerciale que j'ai eu l'honneur de signer avec vous, en date de ce jour, dispose formellement que le tabac, sous toutes ses formes, ainsi que les armes de toute nature sont exclus des stipulations de l'arrangement et qu'il en est de même du cabotage.

Toutefois, au cours des négociations, je vous ai, au nom du gouvernement égyptien, donné l'assurance que :

1^o Les cigares de fabrication belge et les tabacs belges, sous toutes leurs formes, pourvu, toutefois, qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine réguliers, seront admis à l'importation en Égypte, aux mêmes conditions et moyennant le paiement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux cigares et aux tabacs dont l'introduction est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux.

Il est entendu que les cigares ne devront pas être accompagnés de certificats d'origine, tant que ces produits seront admis à l'importation en Égypte, sans distinction de provenance ou d'origine.

Ils ne seront, sous aucun rapport, traités à leur entrée en Égypte moins favorablement que les cigares et les tabacs provenant de tout autre pays.

Toutefois, par cette concession, le gouvernement de Son Altesse n'entend ni aliéner ni amoindrir son droit absolu d'organiser son régime des cigares et des tabacs ainsi qu'il le jugera convenable; sa liberté d'action reste entière. Il aura donc le droit, à tout moment, de modifier les droits d'entrée, de suspendre l'importation soit à titre temporaire, soit à titre définitif, de constituer un monopole, sous la réserve que toutes dispositions prises à cet égard soient également applicables aux cigares et aux tabacs dont l'introduction en Égypte est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangement spéciaux.

2^o Le gouvernement belge a demandé la libre importation des armes de chasse et de luxe, de la poudre et de leurs munitions.

Le gouvernement égyptien regrette de ne pouvoir accepter une pareille clause dans la convention. En ce qui concerne la poudre et les munitions, en dehors des autres raisons, il lui suffira de faire valoir qu'il a, en fait, le monopole de cette importation qu'il fait exploiter par des concessionnaires.

En ce qui concerne les armes de chasse et de luxe, le gouvernement égyptien croit devoir soumettre les raisons toutes spéciales qui s'opposent à

la liberté d'importation. L'Égypte se trouve dans des conditions toutes particulières : elle a à se défendre à l'extérieur contre des rebelles et en même temps à se protéger à l'intérieur contre les désordres provoqués par des tribus nomades; admettre la libre importation des armes, ce serait manquer au premier devoir du gouvernement, qui est d'assurer l'ordre à l'intérieur et de garantir la sécurité des frontières. Ce n'est donc pas une question commerciale pour l'Égypte, c'est une question de sécurité publique.

Certes, il n'entre nullement dans l'esprit du gouvernement égyptien d'empêcher, d'une façon radicale, l'introduction d'une arme de chasse quelconque.

Si un étranger débarque en Égypte avec une ou deux armes, la douane n'hésitera certainement pas à autoriser l'introduction.

De même, si un étranger veut faire venir d'Europe une arme, si même l'agence diplomatique de Belgique demande pour un négociant honorable l'autorisation d'importer un certain nombre d'armes de chasse ou de luxe, le gouvernement égyptien, à moins de raisons graves, accordera l'autorisation demandée.

Mais la prohibition doit être la règle; l'Égypte conserve une liberté absolue, tout en donnant l'assurance qu'elle se réserve d'examiner dans chaque cas spécial si l'autorisation sollicitée peut ou non être accordée, en s'inspirant uniquement du souci légitime d'assurer la sécurité publique.

3^o Les navires belges, pourvu, toutefois, qu'ils jaugeant plus de 400 tonneaux bruts, seront autorisés à se livrer au cabotage sur le littoral égyptien.

Les dispositions qui précèdent ne resteront, bien entendu, en vigueur que pendant la durée de la convention conclue sous la date de ce jour.

Au cours de ces mêmes négociations, je vous ai également informé que le gouvernement de Son Altesse consent à réduire de 40,000 L. E. les droits de phares, dès que le tarif prévu par la convention intervenue entre nos deux pays sera appliquée à toutes les puissances.

De votre côté, vous m'avez déclaré qu'il doit être entendu que les stipulations de cette convention ne porteront aucune atteinte aux droits, privilèges et immunités conférés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de la Belgique par les capitulations, traités et arrangements existants.

En conséquence, je vous donne acte, monsieur le ministre, que ces droits, privilèges et immunités resteront en vigueur, en tant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de la convention.

En m'accusant réception de la présente communication, vous voudrez bien reconnaître, je me plais à l'espérer, monsieur le ministre, qu'elle reproduit fidèlement mes déclarations verbales, et je serai

heureux de recevoir l'assurance que nous sommes absolument d'accord sur tous les points.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Le ministre des affaires étrangères,
TIGRANE.

Certifié par le secrétaire général du ministère
des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

223. — 18 MAI 1892. — Arrêté ministériel par lequel le tarif exceptionnel provisoire n° 5, applicable aux transports de ciment à effectuer par quantités d'au moins 50,000 kilog. au départ d'Allain et de Vaulx à destination d'Anvers (transit), est approuvé. (Monit. du 19 mai 1892.)

224. — 18 MAI 1892. — Arrêté ministériel. — Université de Gand. — École du génie civil et des arts et manufactures. — Examens de passage et de sortie. (Monit. du 22 mai 1892.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET),

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1891, portant règlement organique de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand ;

Considérant que la loi du 10 avril 1890 a institué deux sessions d'examens pour le grade légal d'ingénieur, et qu'il y a lieu, dès lors, d'accorder les mêmes facilités aux élèves des autres sections de l'école ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées,

Arrête :

Art. 1^{er}. 1^o Il y a annuellement pour tous les grades scientifiques délivrés par l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, deux sessions d'examens, la première s'ouvrant en juillet, la seconde dans la dernière quinzaine de septembre. L'ouverture de chaque session est annoncée par un avis affiché aux valves de l'université ;

2^o Les élèves immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours de l'une des années d'études

peuvent seuls prendre inscription pour les examens ;

3^o Lorsqu'un récipiendaire n'aura pas satisfait à un examen, il sera ajourné ou refusé.

En aucun cas, il ne pourra se représenter dans la même session au même examen. Le récipiendaire refusé ne pourra se représenter qu'après un an d'études ;

4^o Les récipiendaires ajournés ou refusés qui se représentent payent de nouveau la totalité des frais d'examen.

Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen pour des motifs légitimes, payent la moitié des frais lorsqu'ils se représentent.

Art. 2. Le présent arrêté de l'exécution duquel est chargé M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, sera inséré au *Moniteur*.

225. — 19 MAI 1892. — Arrêté ministériel. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Chargement et déchargement du bétail dans les gares de chemin de fer de l'agglomération bruxelloise. (Moniteur du 20 mai 1892.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 1892 et l'arrêté ministériel de la même date concentrant, dans l'intérêt de la police sanitaire, le déchargement des animaux des espèces bovine, ovine et porcine en destination de l'agglomération bruxelloise dans la gare de Cureghem-Anderlecht ;

Vu l'avis de M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Arrête :

Art. 1^{er}. A dater du 20 de ce mois, le déchargement des animaux des espèces bovine, ovine et porcine expédiés, par chemin de fer, en destination de l'agglomération bruxelloise, aura lieu dans les gares de chemin de fer de l'État de Bruxelles (Ouest) et de Bruxelles (Midi), ainsi que dans la gare privée de Cureghem-Anderlecht.

Le chargement ou la réexpédition des dits animaux ne pourront avoir lieu que dans les gares précitées.

Art. 2. L'arrêté ministériel susvisé du 27 février 1892 est rapporté.